114e ANNÉE — N° 4060

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 4 OCTOBRE 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4 000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom Année courante 195 frs — Ann...

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1969
12 septembre .. Décret n° 69-936 portant élévation à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger 1155

12 septembre .. Décret n° 69-978 portant nomination dans l'Ordre national 1155

12 septembre .. Décret n° 69-979 portant promotion et nomination dans l'Ordre national à titre étranger 1155

12 septembre .. Décret n° 69-980 portant répartition des contingents de décoration pour l'année 1969-1970 1155

12 septembre .. Décret n° 69-981 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite 1156

16 septembre .. Décret n° 69-1015 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat 1156

16 septembre .. Décret n° 69-1016 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat 1157

16 septembre .. Décret n° 69-1017 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat 1157

18 septembre .. Décret n° 69-1028 portant agrandissement du Parc national du Niokolo-Koba et création d'une zone limitrophe sur son pourtour .. 1157

20 septembre .. Décret n° 69-1044 portant promotion dans l'Ordre du Mérite 1158

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969
12 septembre .. Décret n° 69-977 portant approbation du budget de la commune de Vélingara, gestion 1969-1970 1158

12 septembre .. Décret n° 69-983 portant rectification et approbation du budget de la commune de Dakar, gestion 1969-1970 1159

12 septembre .. Décret n° 69-984 portant rectification et approbation du budget de la commune de Diourbel, gestion 1969-1970 1159

12 septembre .. Décret n° 69-986 portant approbation du budget de la commune de Matam, année financière 1969-1970 1160

12 septembre .. Décret n° 69-998 réglementant l'usage de la force pour l'application de l'article 92 du Code pénal 1160

1969
16 septembre .. Décret n° 69-1022 portant nomination de Prefet 1161

18 septembre .. Décret n° 69-1027 modifiant le décret n° 60-144 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements par la suppression de l'arrondissement de Sokone et son remplacement par celui de Toubacouta 1161

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1969
12 septembre .. Décret n° 69-947 nommant M. Assane Dièye consul honoraire de la République du Sénégal au Cameroun 1162

16 septembre .. Décret n° 69-1014 désignant les membres de la délégation de la République du Sénégal à la 24e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies 1162

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1968
21 octobre..... Décret n° 68-1117 accordant la nationalité sénégalaise à M. Koumbouna Dembele, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 1163

1969
12 septembre .. Décret n° 69-971 désignant le Secrétaire d'Etat à la Coopération pour assurer l'intérim du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux 1163

12 septembre .. Rectificatif n° 69-991 au décret n° 68-015 du 4 janvier 1968 portant naturalisation de M. Mamadou Moustapha Diallo 1163

18 septembre .. Décret n° 69-1029 modifiant diverses dispositions du décret n° 64-807 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert agréé et organisant l'Ordre national des experts agréés 1163

12 septembre .. Décret n° 69-965 portant nomination d'un juge intérimaire au tribunal de première instance de Tambacounda 1164

12 septembre .. Décret n° 69-966 portant nomination d'un conseiller à la Cour d'appel 1164

12 septembre .. Décret n° 69-967 portant nomination d'un juge de paix intérimaire à Bakel 1165

12 septembre .. Décret n° 69-968 portant désignation d'un secrétaire général du Conseil supérieur de la Magistrature 1165

12 septembre .. Décret n° 69-969 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats 1165

12 septembre .. Décret n° 69-970 portant modificatif au décret n° 69-655 M.J. du 5 juin 1969 portant attribution d'échelons de solde à certains magisrats 1165

12 septembre .. Décret n° 69-976 modifiant le décret n° 69-033 P.R.-S.C.S.M. du 10 janvier 1969 portant nomination d'un juge au tribunal de troisième classe de Tambacounda 1165

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1969

12 septembre .. Décret n° 69-948 modifiant les articles premiers des décrets n° 65-328 du 17 mai 1965 et n° 66-1038 du 24 décembre 1966 portant augmentation de la limite d'âge d'un officier de l'Armée nationale 1165

12 septembre .. Décret n° 69-949 portant radiation des cadres et des contrôles de l'armée active d'un officier d'administration 1165

12 septembre .. Décret n° 69-950 portant nomination de chefs de corps et commandants de zones 1165

12 septembre .. Décret n° 69-951 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge normale concernant un officier de l'Armée nationale 1165

17 septembre .. Décret n° 69-1025 portant promotion à titre définitif d'un officier dans l'armée active. 1166

MINISTÈRE DES FINANCES

1969

12 septembre .. Décret n° 69-989 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Caisse Centrale de Coopération Economique) 1166

16 septembre .. Décret n° 69-1019 portant nomination du directeur des douanes 1166

16 septembre .. Dérret n° 69-1020 portant nomination du directeur adjoint des douanes 1166

20 septembre .. Décret n° 69-1033 portant nomination du directeur des Finances extérieures 1166

13 septembre .. Arrêté ministériel n° 11749 M.F. abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 2578 du 23 février 1966 portant organisation du Service des douanes 1167

12 septembre .. Décret n° 69-944 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national compris dans le lotissement de Tivaouane 1167

12 septembre .. Décret n° 69-945 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Gorée 1167

12 septembre .. Décret n° 69-946 rectifiant celui n° 69-537 M.F.-D.I.D.-DOM. du 3 mai 1969 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à détacher du titre foncier n° 4085-SS sise à Kaolack 1167

12 septembre .. Décret n° 69-974 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dougai 1167

12 septembre .. Décret n° 69-987 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Gorée 1167

12 septembre .. Décret n° 69-988 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Gorée 1167

15 septembre .. Décret n° 69-1002 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 40-BS 1167

15 septembre .. Décret n° 69-1003 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1168

15 septembre .. Décret n° 69-1004 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location avec promesse de vente 1168

12 septembre .. Décret n° 69-1005 prononçant l'incorporation d'un immeuble du domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1168

15 septembre .. Décret n° 69-1006 autorisant la cession d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 412 de Niani-Ouli 1168

15 septembre .. Décret n° 69-1007 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1168

15 septembre .. Décret n° 69-1008 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1168

15 septembre .. Décret n° 69-1009 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 1723-SS 1168

1969

15 septembre .. Décret n° 69-1010 autorisant la location avec promesse de vente de parcelles de terrain dépendant du titre foncier n° 2965-SS 1168

15 septembre .. Décret n° 69-1011 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession 1169

15 septembre .. Décret n° 69-1012 prescrivant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1169

15 septembre .. Décret n° 69-1013 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession 1169

20 septembre .. Décret n° 69-1037 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 591-SL 1169

20 septembre .. Décret n° 69-1038 autorisant la cession des terrains et bâtiments de l'ancienne batterie du Cap-des-Biches à Dakar 1169

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969

12 septembre .. Décret n° 69-985 suspendant la mise en application des articles 21, 31 et 32 du décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages 1169

12 septembre.. Décret n° 69-1000 complétant le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages 1170

20 septembre .. Décret n° 69-1036 accordant la réduction du délai d'accès à la Fonction publique de M. Mamadou Samaké, instituteur à l'école de Bopp à Dakar 1171

20 septembre .. Décret n° 69-1039 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale 1171

12 septembre .. Décret n° 69-937 portant attribution d'une allocation scolaire 1171

12 septembre .. Décret n° 69-938 portant attribution d'une allocation scolaire 1171

12 septembre .. Décret n° 69-939 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de mémoire 1171

12 septembre .. Décret n° 69-963 portant rectificatif au décret n° 69-934 du 7 août 1969 1171

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969

18 septembre .. Décret n° 69-1026 portant déclassement d'une parcelle du périmètre de reboisement de M'Bao, en vue de la détermination des modalités d'exercice d'une servitude de passage 1172

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969

12 septembre .. Décret n° 69-964 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 1172

12 septembre .. Décret n° 69-940 portant reconduction des bourses scolaires des élèves du lycée technique Maurice Delfosse de Dakar (1er cycle, industrie, commerce), pour l'année scolaire 1968-1969 1172

12 septembre .. Décret n° 69-941 portant reconduction de la bourse scolaire de l'élève Safiétou Diack du cours technique privé A. Provost de Saint-Louis pour l'année scolaire 1968-1969 1172

12 septembre .. Décret n° 69-942 portant reconduction sans modification de la bourse scolaire de l'élève Mody Guiro du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1968-1969 1172

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969
12 septembre .. Décret n° 69-943 portant désignation des membres de la délégation sénégalaise au XVIe Congrès de l'Union postale universelle à Tokyo (Japon) 1172

12 septembre .. Décret n° 69-999 approuvant et rendant exécutoire le Plan directeur d'urbanisme de la ville de Ziguinchor 1173

12 septembre .. Décret n° 69-1001 approuvant et rendant exécutoire le plan d'urbanisme de la zone nord de Hann et le plan d'urbanisme de la zone du Golf et rectifiant le plan directeur de Dakar 1173

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969
16 septembre .. Décret n° 69-1023 portant nomination et intégration de Mme Dièye Maria Parino (régularisation) 1173

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

1969
16 septembre .. Décret n° 69-1018 désignant le Ministre de l'Education nationale pour assurer l'intérim du Ministre de la Culture et de la Jeunesse 1174

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1174

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1174

Annonces 1175

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-936 du 12 septembre 1969 portant élévation à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national à titre étranger :

— Son Excellence M. Mohammad Shahryar Khan, ambassadeur du Pakistan.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-978 du 12 septembre 1969 portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 68-977 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1968-1969;
Le Conseil de l'Ordre entendu;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé Chevalier de l'Ordre national :

— M. Jean Pierre Dominique Desplats, entrepreneur, demeurant à Rufisque.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-979 du 12 septembre 1969 portant promotion et nomination dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;
Le Conseil de l'Ordre entendu;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre national à titre étranger :

— M. Lucien Rolland, inspecteur général de l'Enseignement à Paris.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre national à titre étranger :

MM. Robert Vigneras, pilote hors classe du Port de Dakar;
Edmond Joseph Lucien Braure, secrétaire du Conseil d'administration d'Air Afrique à Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-980 du 12 septembre 1969 portant répartition des contingents de décoration pour l'année 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 modifiée par la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite, modifié par le décret n° 65-239 du 7 avril 1965;

Vu le décret n° 68-716 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contingents de décoration pour l'année 1969-1970 sont mis à la disposition des départements ministériels suivant le tableau de répartition ci-annexé.

Art. 2. — Les Ministres, les Secrétaires d'Etat et le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ETAT *de répartition du contingent de décorations attribué à la Présidence de la République, aux Départements ministériels et à la Grande Chancellerie pour l'année 1970.*

Ministères	Ordre National					Ordre du Mérite				
	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers	Grands Croix	Grands Officiers	Commandeurs	Officiers	Chevaliers
Présidence de la République (Tourisme, Sports)	1	3	6	10	28	1	4	9	13	38
Secrétariat général			1	3	6			1	3	8
Forces armées			1	3	8			2	4	12
Grande Chancellerie			1	2	4			1	2	4
Travaux publics, Urbanisme et Transports			2	3	6			2	4	13
Affaires étrangères			1	2	5			1	2	10
Justice			1	3	4			1	4	10
Intérieur			2	6	15			3	6	24
Finances			1	3	4			1	4	10
Education nationale			1	4	7			2	4	17
Développement rural			1	2	5			1	3	12
Santé et Affaires sociales			1	2	6			1	3	12
Plan et Industrie			2	3	4			2	3	9
Enseignement technique et Formation professionnelle			1	2	4			1	2	8
Culture et Jeunesse			1	1	2			1	2	8
Commerce et Artisanat			1	1	6			1	1	14
Fonction publique et Travail				1	3			1	1	6
Coopération et Relations avec les Assemblées				1	2			1	1	3
Information				1	2			1	1	6
Totaux	1	3	24	53	121	1	4	33	63	224

DÉCRET n° 69-981 du 12 septembre 1969 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n°s 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-977 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1968-1969;

Le Conseil de l'Ordre entendu;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite :

M. Amadou Kane, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire en retraite.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

MM. M'Baye M'Bengue, instituteur ordinaire;
Abdoulaye Seck, inspecteur primaire adjoint délégué;
Paul Yves Hilkemeyer, secrétaire général de la Faculté de Droit.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

Mmes Marie Louise Dauphin, Sœur de-la-Croix, professeur à l'institut de Notre Dame;
Marie Madeleine Pilven *dite* Sœur Anne, professeur à Saint-Joseph de Cluny;

MM. Birahim Dièye, menuisier à l'inspection primaire de Thiès;
Joseph Diakité, instituteur;
Paul Lucien Moral, directeur de département à la Faculté des Lettres;
Amadou Trawaré, directeur Ecole normale supérieure;
Faye Coly, instituteur adjoint;
Ibrahima N'Doye, planton-vaguemestre;

Mme Bourhis née Andrée Burellier, institutrice honoraire;

MM. Ismaïla M'Baye, directeur Ecole normale William Ponty;
Michel Amine, commis d'administration.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1015 du 16 septembre 1969 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 66-068 du 27 janvier 1966;

Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat;

Sur la présentation de l'inspecteur général d'Etat chargé de la coordination;

Sur la proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, chef de bureau principal de 2e classe, du statut général des Régies ferroviaires d'Outre-Mer, n° Mle 201.204, Mle de solde 53462-B, précédemment expert comptable attaché à l'Inspection générale d'Etat, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1016 du 16 septembre 1969
portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 66-068 du 27 janvier 1966;
Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat;
Sur la présentation de l'inspecteur général d'Etat chargé de la coordination et
Sur la proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou M'Baye, administrateur civil principal de 2° classe, 1er échelon, Mle de solde 10054-Z, précédemment adjoint d'inspection, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1017 du 16 septembre 1969
portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 66-068 du 27 janvier 1966;
Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat;
Sur la présentation de l'inspecteur général d'Etat chargé de la coordination et
Sur la proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Nicolas Ambroise N'Diaye, administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, Mle de solde 10064-A, précédemment adjoint d'inspection, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1028 du 18 septembre 1969
portant agrandissement du parc national du Niokolo-Koba et création d'une zone limitrophe sur son pourtour

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;
Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;
Vu le Code forestier;
Vu le Code de la chasse et de la protection de la faune;
Vu le décret n° 65-684 du 13 octobre 1965 portant agrandissement du Parc national du Niokolo-Koba;
Vu le décret n° 67-1056 du 21 septembre 1967 relatif à l'organisation du Parc national du Niokolo-Koba;
Vu le décret n° 68-551 du 14 mai 1968 portant agrandissement du Parc national du Niokolo-Koba par l'adjonction de la zone dite « Boucle de Damantan »;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé au Parc national du Niokolo-Koba le territoire d'une superficie de 225.000 hectares environ, bordant le Parc national à l'Est et au Nord-Est, situé dans les départements de Tambacounda (arrondissement de Missirah) et de Kédougou (arrondissement de Bandafassi) et délimité comme suit :

A. — *Zone I* dite *de Badi*

Point A : confluent du marigot de Lamoudian avec le fleuve Gambie;

Point B : point d'intersection du marigot Lamoudian avec la route I.G. n° 13;

Point C : point d'intersection du marigot Talindiboulou avec la route I.G. n° 13;

Point D : confluent du marigot Sinkaréboulou avec le fleuve Gambie;

Les limites de la zone I sont :

Au Nord-Ouest de cette zone, le marigot Lamoudian de A à B;

Au Sud-Ouest de cette zone, les limites du Parc de C à D;

Au Nord-Est de cette zone, la route I.G. n° 13 de B à C;

A l'Ouest de cette zone, le fleuve Gambie de D à A.

B. — *Zone II* dite *de Gamon*

Point E : situé sur la route I.G. n° 13 à 1 km du carrefour de celle-ci avec la piste de Gamon;

Point F : situé sur la piste de visite Nord du Parc à 1 km du carrefour de celle-ci avec la piste de Gamon;

Point G : situé à 1 km à l'Ouest de Badon dans le prolongement du chemin de piétons reliant Badon à Mako;

Point H : situé au carrefour de la route I.G. n° 13 avec la piste de Niarabourou;

Point I : intersection du marigot Timbinko et de la route I. G. n° 13;

Point J : le pont sur la rivière Niokolo-Koba situé sur la route I.G. n° 13 face au campement de Niokolo-Koba;

Point K : source du marigot Bantinieul;

Point L : intersection de la piste de visite Nord du Parc avec la limite actuelle du Parc et situé à la source du marigot Firali;

Point M : intersection de la piste de visite Nord du Parc avec le marigot Firali;

Point N : confluent du marigot Firali dans le marigot Talindiboulou;

Point O : intersection du marigot Talindiboulou avec la route I.G. n° 13;

Les limites de la zone II sont :

Au Nord-Ouest de cette zone, la ligne parallèle à la piste de Gamon et passant à 1 km de cette dernière de E à F;

Au Nord, au Nord-Est et à l'Est de cette zone, la ligne parallèle au tracé de la déviation de la route I.G. n° 13 et passant à 1 km de ce dernier, de F à G, puis de G à H, la ligne parallèle à la piste de Badon et passant à 1 km de cette dernière;

Au Sud-Est de cette zone, la route I.G. n° 13 de H à J;

Au Sud de cette zone, la rivière Niokolo-Koba continuée par le marigot Bantinieul de J à K; puis la limite actuelle de K à L continuée par la piste de visite nord de L à M, celle-ci rejoignant le marigot Firali et longeant celui-ci de M à N;

Au Sud-Ouest de cette zone, le marigot Talindiboulou de N à C continué par la route I.G. n° 13 de C à E.

C. — *Zone III dite de Niéméniké.*

Point I : intersection du marigot Timbinko et de la route I.G. n° 13;

Point O : confluent du marigot Goudian avec le fleuve Gambie;

Point P : gué de Tambanoumouya sur le fleuve Gambie;

Point H : carrefour de la route I.G. n° 13 avec la piste de Niarabourou.

Les limites de la zone III sont :

A l'Ouest de cette zone, le Thalweg de la vallée du marigot Timbinko continué par celui de la vallée du marigot Goudian de I à 0;

Au Sud de cette zone, le fleuve Gambie de O à P;

A l'Est de cette zone, la piste reliant les anciens villages de Anabiko et Niarabourou à la route I.G. n° 13 de P à H;

Au Nord cette zone, la route I.G. n° 13 de H à I.

Art. 2. — Les populations comprises dans les nouvelles limites définies à l'article 1er pourront exercer leurs activités agropastorales aux abords de leurs villages respectifs comme auparavant et continueront à jouir de leurs droits d'usage, à l'exception de celles établies dans le carré de Soumaniko qui devront quitter les lieux dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 68-551 du 14 mai 1968.

Art. 3. — Il est créé au-dela des nouvelles et actuelles limites du Parc sur le pourtour de ce dernier et sur une profondeur de un kilomètre, hormis le long de la frontière de la République de Guinée, une zone limitrophe où la chasse est interdite sous toutes ses formes ainsi que la détention d'armes de chasse par les populations qui y sont installées.

Cette zone limitrophe est matérialisée et délimitée par la présence de panneaux et de bornes placés sur sa limite extérieure et comme suit :

Point 1 : situé sur la limite frontière de la République du Sénégal à 1 km à l'Ouest de la route Sénégal-Guinée;

Point 2 : situé sur la route de Tonguia à 1 km du carrefour de celle-ci avec la route Sénégal-Guinée;

Point 3 : situé à 1 km à l'Ouest du carrefour de la piste de visite de la Koulountou dans le parc avec la route Sénégal-Guinée;

Point 4 : situé sur la route de Linkiring à 1 km à l'Ouest du carrefour de celle-ci avec la route Sénégal-Guinée;

Point 5 : situé sur la route Sénégal-Guinée à 1 km au Nord-Ouest du pont sur le Dimba-Coumba;

Point 6 : situé sur la bissectrice de l'angle formé par le confluent du Tiangol-Mamel dans la Koulountou et à 1 km de chacun de ces marigots;

Point 7 : situé à Missirah-Gonas à 1 km à l'Ouest de la Koulountou;

Point 8 : situé sur la rive gauche du fleuve Gambie à 1 km du confluent de la Koulountou dans ce dernier;

Point 9 : situé sur la piste de Birataba, côté rive droite de la Gambie à 1 km de cette dernière;

Point 10 : situé à 1 km du gué sur la Gambie sur la piste de Wassadou côté rive droite du fleuve;

Point 11 : situé à 1 km au Nord-Est du confluent de Lamoudian dans la Gambie;

Point 12 : situé sur la piste de Badi à 1 km au Nord de l'intersection de celle-ci avec le Lamoudian;

Point 13 : situé sur la piste de Gamon à 1 km après le carrefour de celle-ci avec la route I.G. n° 13;

Point 14 : situé sur la piste de Gamon à 10 km du point 13;

Point 15 : situé sur la piste de Gamon à 10 km du point 14;

Point 16 : situé sur le tracé de la déviation de la route I.G. n° 13 à 10 km du point 15;

Les points 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 inclus sont distants chacun de 10 km et tous situés sur le tracé de la déviation de la route I.G. n° 13;

Point 25 : situé au carrefour de la piste de Badon avec la route I.G. n° 13;

Point 26 : situé à 1 km en amont du gué de Tambanoumouya sur la rive droite de la Gambie;

Point 27 : situé à 1 km de la Gambie, côté rive gauche, sur la piste de Manian-Kanti;

Point 28 : situé à Soukouta à 1 km de la Gambie;

Point 29 : situé sur le Tiokoye à 1 km de son confluent avec la Gambie;

Point 30 : situé à 1 km de Wouroli sur la piste de Tiankoye;

Point 31 : situé sur le Diadatou à 1 km de son confluent avec la Gambie;

Point 32 : situé à Lingué-Koto à 1 km de la Gambie;

Point 33 : situé à 1 km de la Gambie sur la piste reliant Banhare à Ingatitik;

Point 34 : situé sur le Oundouféré à 1 km de son confluent avec la Gambie;

Point 35 : situé sur la piste de Oubadji à 1 km à l'Est de la rencontre de celle-ci avec le Baki-Baki;

Point 36 : situé à Missirah à 1 km du Baki-Baki;

Point 37 : situé à Windiou à 1 km du Baki-Baki;

Point 38 : situé sur la limite frontière de la République du Sénégal à 1 km du confluent du Baki-Baki avec le Mitji, en amont de ce dernier.

Art. 4. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre du Développement rural et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 18 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1044 du 20 septembre 1969 portant promotion dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n°s 65-239 et 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

Le Capitaine Paul Marie Philippe Allaire.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 20 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-977 du 12 septembre 1969 portant approbation du budget de la commune de Vélingara gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de Velingara en date des 16 et 19 juin 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Vélingara, année financière 1969-1970, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions neuf cent cinquante neuf mille cent trente quatre francs (9.959.134), dont 9.709.134 inscrits en section ordinaire et 250.000 prévus en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-983 du 12 septembre 1969 portant rectification et approbation du budget de la commune de Dakar, gestion 1969-970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal de la commune de Dakar en date du 17 juillet 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Dakar, année financière 1969-1970, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES ORDINAIRES

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 55		
Investissements		
Art. 4. — Parc automobiles :	950.000	»
— Achat 1 404	550.000	»
— Achat 2 CV	56.000.000	57.500.000
Art. 5. — Travaux neufs		
Total du chapitre 55 (sans changement).		

Le budget de la commune de Dakar, année financière 1969-1970, est arrêté à deux milliards six cent soixante douze millions quatre cent vingt six mille neuf cent quatre vingt neuf francs (2.672.426.989) dont 2.613.053.017 inscrits en section ordinaire et 59.373.972 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-984 du 12 septembre 1969 portant rectification et approbation du budget de la commune de Diourbel, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Diourbel en date du 26 juin 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Diourbel, année financière 1969-1970, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES

1. — SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 4		
Produit du domaine		
Art. 1er. — Produit des droits de places dans les halles, foires et marchés	5.000.000	5.724.532
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 4	13.454.000	14.178.532
Total général des recettes	62.969.300	63.693.832

B. — DEPENSES

1. — SECTION ORDINAIRE

Chapitre premier		
Administration générale		
(Maire et cabinet du Maire)		
Total du chapitre 1er	1.275.932	2.000.464
Chapitre 3		
Administration générale		
(Secrétariat et bureaux, matériel)		
Art. 1er. — Dépenses du matériel	950.000	929.330
Art. 2. — Dépenses engagées et non liquidées	950.000	1.189.828
Total du chapitre 3	1.900.000	2.119.158
Chapitre 6		
Administration générale		
(Secrétariat et bureaux, matériel)		
Art. 1er. — Dépenses de matériel	675.000	575.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 6	750.000	650.000
Chapitre 21		
Voirie urbaine		
(matériel)		
Art. 1er. — Travaux d'entretien et aménagement des rues et quais	4.950.000	4.000.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 21	5.850.000	4.900.000
Chapitre 27		
Abattoirs, halles et marchés		
(matériel)		
Art. 1er. — Matériel de balayage, lavage, désinfection, etc. (abattoirs)	500.000	331.931
Total du chapitre 27	500.000	331.931

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de Velingara en date des 16 et 19 juin 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Vélingara, année financière 1969-1970, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions neuf cent cinquante neuf mille cent trente quatre francs (9.959.134), dont 9.709.134 inscrits en section ordinaire et 250.000 prévus en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-983 du 12 septembre 1969 portant rectification et approbation du budget de la commune de Dakar, gestion 1969-970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal de la commune de Dakar en date du 17 juillet 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Dakar, année financière 1969-1970, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

B. — DEPENSES ORDINAIRES

Chapitre 55 *Investissements*	Au lieu de :	Lire :
Art. 4. — Parc automobiles :	950.000	»
— Achat 1 404	550.000	»
— Achat 2 CV	56.000.000	57.500.000
Art. 5. — Travaux neufs		
Total du chapitre 55 (sans changement).		

Le budget de la commune de Dakar, année financière 1969-1970, est arrêté à deux milliards six cent soixante douze millions quatre cent vingt six mille neuf cent quatre vingt neuf francs (2.672.426.989) dont 2.613.053.017 inscrits en section ordinaire et 59.373.972 francs prévus en section extraordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-984 du 12 septembre 1969 portant rectification et approbation du budget de la commune de Diourbel, gestion 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Diourbel en date du 26 juin 1969;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Diourbel, année financière 1969-1970, est approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES

1. — SECTION ORDINAIRE

Chapitre 4 *Produit du domaine*	Au lieu de :	Lire :
Art. 1er. — Produit des droits de places dans les halles, foires et marchés	5.000.000	5.724.532
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 4	13.454.000	14.178.532
Total général des recettes	62.969.300	63.693.832

B. — DEPENSES

1. — SECTION ORDINAIRE

Chapitre premier *Administration générale* (Maire et cabinet du Maire)		
Total du chapitre 1er	1.275.932	2.000.464
Chapitre 3 *Administration générale* (Secrétariat et bureaux, matériel)		
Art. 1er. — Dépenses du matériel	950.000	929.330
Art. 2. — Dépenses engagées et non liquidées	950.000	1.189.828
Total du chapitre 3	1.900.000	2.119.158
Chapitre 6 *Administration générale* (Secrétariat et bureaux, matériel)		
Art. 1er. — Dépenses de matériel	675.000	575.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 6	750.000	650.000
Chapitre 21 *Voirie urbaine* (matériel)		
Art. 1er. — Travaux d'entretien et aménagement des rues et quais	4.950.000	4.000.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 21	5.850.000	4.900.000
Chapitre 27 *Abattoirs, halles et marchés* (matériel)		
Art. 1er. — Matériel de balayage, lavage, désinfection, etc. (abattoirs)	500.000	331.931
Total du chapitre 27	500.000	331.931

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 33		
Propriétés communales	—	—
Art. 1er.— Entretien de la mairie et des bâtiments communaux et achat de matériel	900.000	700.000
Art. 7. — Achat et entretien du mobilier et de l'éclairage public	5.000.000	4.000.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 33	12.950.000	11.750.000
Chapitre 45		
Bibliothèque, beaux arts et cérémonies		
Art. 3. — Fêtes diverses	350.000	200.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 45	500.000	350.000
Chapitre 48		
Art. 3. — Dettes et redevances exigibles (dont 3e tranche, avance trésorerie accordée par décret n° 67-796 du 4 juillet 1967)	4.650.000	8.150.000
Art. 5. — Frais de déplacement	250.000	100.000
(Le reste sans changement).		
Chapitre 48 *bis*		
Investissements	1.001.089	»
Total du chapitre 48 *bis*	1.001.089	»

Le budget de la commune de Diourbel, gestion 1969-1970, est arrêté à soixante trois millions six cent quatre vingt treize mille huit cent trente deux francs (63.693.832), entièrement inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-986 du 12 septembre 1969 portant approbation du budget de la commune de Matam, année financière 1969-1970

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Matam, gestion 1969-1970, arrêté à dix neuf millions trois cent soixante dix neuf mille trois cent quatre francs (19.379.304), est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'Administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-998 dc 12 septembre 1969 réglementant l'usage de la force pour l'application de l'article 92 du Code pénal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code pénal en son article 92;

Vu l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation générale de la défense;

Vu l'ordonnance n° 60-55 du 14 novembre 1960 portant organisation des Forces armées;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République, notamment en ses articles 7 et 15;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie;

Vu l'instruction présidentielle n° 102 du 23 octobre 1963 relative à la participation des Forces armées au maintien de l'ordre;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour l'application de l'article 92 du Code pénal, le maintien de l'ordre relève du Ministre de l'Intérieur et dans les limites territoriales fixées par le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, des Gouverneurs de région et des Préfets.

Sauf en période d'état de siège, les Forces armées ne peuvent intervenir dans ce domaine que lorsqu'elles sont légalement requises ou pour dégager les autorités susceptibles de requérir lorsque celles-ci en sont empêchées par la force.

Art. 2. — Sauf dispositions particulières applicables à la gendarmerie, notamment le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 et sous réserve des prérogatives du Président de la République, la réquisition des Forces armées est adressée par l'autorité civile territorialement responsable au commandant militaire compétent

— Par le Ministre de l'Intérieur, au Chef d'Etat-Major Général;

— Par le Gouverneur de région, au Commandant de la zone militaire;

— Par le Préfet, au Commandant d'armes ou au chef de l'unité.

La responsabilité de l'exécution de la réquisition incombe à l'autorité militaire qui reste juge des moyens à y consacrer.

Art. 3. — La réquisition est faite par écrit, signée et datée, dans la forme suivante :

« RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
« Au nom du Peuple sénégalais

« Conformément à la loi, nous (indication du nom et de la qualité de l'autorité requérante)... requérons M. (grade, lieu de résidence)... de faire... (ou de se transporter, de prêter le concours des troupes nécessaires)... (pour indiquer de façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée).

« Et pour garantie dudit commandant, nous apposons notre signature.

« Fait à ....., le ..... »

Art. 4. — Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 92 du Code pénal, le Gouverneur, le Préfet, le commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction, doit être présent sur les lieux en vue de procéder aux sommations et de décider, le cas échéant, de l'emploi de la force.

La réquisition adressée à l'autorité militaire mentionne l'emploi éventuel de la force pour son exécution.

Art. 5. — L'autorité habilitée à faire les sommations avant de disperser un attroupement par la force annonce sa présence par l'un des signaux suivants :

— Enoncé à haute et intelligible voix ou par le haut-parleur selon l'importance de l'attroupement, des mots : « Obéissance à la loi. Dispersez-vous ». Cette formule sera traduite dans la langue vernaculaire couramment utilisée dans la localité;

— Sonnerie par trompette, clairon ou roulement de tambour;

— Feu rouge intermittent;

— Emploi d'une sirène de police.

Art. 6. — La première sommation est faite par l'un des signaux suivants :

— Enoncé à haute et intelligible voix ou par le haut-parleur, selon l'importance de l'attroupement, des mots : « Première sommation : on va faire usage de la force ». Cette formule sera traduite dans la langue vernaculaire couramment utilisée dans la localité;

— Sonnerie par trompette, clairon ou roulement de tambour;

— Feu rouge intermittent;

— Emploi d'une sirène de police à stridence spéciale.

Art. 7. — La deuxième et dernière sommation est faite dans les mêmes formes que la précédente. Toutefois, l'énoncé à haute et intelligible voix, ou par le haut-parleur, comporte les mots suivants : « Dernière sommation : on va faire usage de la force ». Cette formule sera traduite dans la langue vernaculaire couramment utilisée dans la localité.

Art. 8. — Si, pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes, l'un des signaux mentionnés à l'article 7 ci-dessus doit être fait par deux fois.

L'autorité civile responsable doit mentionner sur la réquisition : « l'emploi de la force autorise l'usage des armes; l'autorité militaire reste libre d'en régler l'emploi ».

Art. 9. — Sauf en période d'état d'urgence ou d'état de siège hors la présence de l'autorité civile responsable ou en l'absence d'une réquisition mentionnant l'emploi de la force ou l'usage des armes, l'autorité responsable du service d'ordre civil ou militaire peut donner l'ordre d'utiliser la force des armes :

— Si des violences ou voies de fait caractérisées graves et généralisées sont exercées contre les forces de l'ordre;

— Si celles-ci ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes et les personnes qui leur sont confiées.

Art. 10. — Dans les cas d'urgence, les autorités civiles responsables peuvent employer la radio ou le téléphone pour requérir les Forces armées. Dans ce cas, une réquisition écrite doit être aussitôt libellée, conformément aux termes mentionnés à l'article 3 ci-dessus, et transmise à l'autorité militaire.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1022 du 16 septembre 1969 portant nomination de Préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine Abdoulaye Diop est délégué dans les fonctions de Préfet du département de Kédougou, en remplacement du Capitaine Abdoulaye Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 1027 du 18 septembre 1969 modifiant le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements par la suppression de l'arrondissement de Sokone et son remplacement par celui de Toubacouta.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 69-444 du 14 avril 1969 portant création de la commune de Sokone et définissant les limites de ladite commune;

Vu l'avis du Comité départemental de développement de Foundiougne, réuni en session spéciale le 28 avril 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau des arrondissements annexé au décret n° 60-114 du 10 mars 1960 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le département de Foundiougne :

Département de Foundiougne (3 arrondissements)

Arrondissements	Ressort territorial (anciens cantons)
Djilor	Djilor (moins les îles du Gandoul), plus les fractions nord-est du canton de Sokone.
Toubacouta	Canton du Niombato, plus les fractions restantes du canton de Sokone.
Niodior	Les fractions du canton de Djilor constitué par les îles au Nord du Djiombon.

NOTA. — Les limites des trois arrondissements de Foundiougne sont précisées dans l'annexe IV C.

Art. 2. — L'annexe IV C du décret n° 60-114 du 10 mars 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

C. — DÉPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE

1er *Arrondissement de Djilor*

La limite suit, au Nord, le Saloum depuis la pointe nord de l'île de Baout, jusqu'au Nord-Est de Kamatane, au point où la limite du département de Kaolack quitte le Saloum en direction du Sud.

La limite descend vers le Sud suivant la frontière du département de Kaolack, coupe la route Kaolack-Gambie (par Sokone et Toubacouta) au Nord-Est de Passy et bien au Sud-Ouest du Village de Bandoulou qui est dans le département de Kaolack.

Art. 5. — L'autorité habilitée à faire les sommations avant de disperser un attroupement par la force annonce sa présence par l'un des signaux suivants :

— Enoncé à haute et intelligible voix ou par le haut-parleur selon l'importance de l'attroupement, des mots : « Obéissance à la loi. Dispersez-vous ». Cette formule sera traduite dans la langue vernaculaire couramment utilisée dans la localité;

— Sonnerie par trompette, clairon ou roulement de tambour;

— Feu rouge intermittent;

— Emploi d'une sirène de police.

Art. 6. — La première sommation est faite par l'un des signaux suivants :

— Enoncé à haute et intelligible voix ou par le haut-parleur, selon l'importance de l'attroupement, des mots : « Première sommation : on va faire usage de la force ». Cette formule sera traduite dans la langue vernaculaire couramment utilisée dans la localité;

— Sonnerie par trompette, clairon ou roulement de tambour;

— Feu rouge intermittent;

— Emploi d'une sirène de police à stridence spéciale.

Art. 7. — La deuxième et dernière sommation est faite dans les mêmes formes que la précédente. Toutefois, l'énoncé à haute et intelligible voix, ou par le haut-parleur, comporte les mots suivants : « Dernière sommation : on va faire usage de la force ». Cette formule sera traduite dans la langue vernaculaire couramment utilisée dans la localité.

Art. 8. — Si, pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes, l'un des signaux mentionnés à l'article 7 ci-dessus doit être fait par deux fois.

L'autorité civile responsable doit mentionner sur la réquisition : « l'emploi de la force autorise l'usage des armes; l'autorité militaire reste libre d'en régler l'emploi ».

Art. 9. — Sauf en période d'état d'urgence ou d'état de siège hors la présence de l'autorité civile responsable ou en l'absence d'une réquisition mentionnant l'emploi de la force ou l'usage des armes, l'autorité responsable du service d'ordre civil ou militaire peut donner l'ordre d'utiliser la force des armes :

— Si des violences ou voies de fait caractérisées graves et généralisées sont exercées contre les forces de l'ordre;

— Si celles-ci ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes et les personnes qui leur sont confiées.

Art. 10. — Dans les cas d'urgence, les autorités civiles responsables peuvent employer la radio ou le téléphone pour requérir les Forces armées. Dans ce cas, une réquisition écrite doit être aussitôt libellée, conformément aux termes mentionnés à l'article 3 ci-dessus, et transmise à l'autorité militaire.

Art. 11. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1022 du 16 septembre 1969 portant nomination de Préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine Abdoulaye Diop est délégué dans les fonctions de Préfet du département de Kédougou, en remplacement du Capitaine Abdoulaye Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 1027 du 18 septembre 1969 modifiant le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements par la suppression de l'arrondissement de Sokone et son remplacement par celui de Toubacouta.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-114 du 10 mars 1960 portant délimitation des arrondissements;

Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 69-444 du 14 avril 1969 portant création de la commune de Sokone et définissant les limites de ladite commune;

Vu l'avis du Comité départemental de développement de Foundiougne, réuni en session spéciale le 28 avril 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau des arrondissements annexé au décret n° 60-114 du 10 mars 1960 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le département de Foundiougne :

Département de Foundiougne (3 arrondissements)

Arrondissements	Ressort territorial (anciens cantons)
Djilor	Djilor (moins les îles du Gandoul), plus les fractions nord-est du canton de Sokone.
Toubacouta	Canton du Niombato, plus les fractions restantes du canton de Sokone.
Niodior	Les fractions du canton de Djilor constitué par les îles au Nord du Djiombon.

NOTA. — Les limites des trois arrondissements de Foundiougne sont précisées dans l'annexe IV C.

Art. 2. — L'annexe IV C du décret n° 60-114 du 10 mars 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

C. — DÉPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE

1er *Arrondissement de Djilor*

La limite suit, au Nord, le Saloum depuis la pointe nord de l'île de Baout, jusqu'au Nord-Est de Kamatane, au point où la limite du département de Kaolack quitte le Saloum en direction du Sud.

La limite descend vers le Sud suivant la frontière du département de Kaolack, coupe la route Kaolack-Gambie (par Sokone et Toubacouta) au Nord-Est de Passy et bien au Sud-Ouest du Village de Bandoulou qui est dans le département de Kaolack.

Elle descend encore au Sud suivant la frontière du département de Kaolack, puis celle qui délimite le département de Nioro-du-Rip au Nord-Ouest, jusqu'à l'endroit où la piste jalonnée de bornes et reliant Sokone à Keur Serigne N'Dar coupe la frontière entre les départements de Foundiougne et Nioro-du-Rip.

La limite longe ensuite ladite piste jalonnée et contourne à l'Est et au Nord la commune de Sokone, qui est dans l'arrondissement de Toubacouta. Elle atteint, à l'Ouest de la commune de Sokone, le bolon de Sokone qu'elle suit ainsi que le bolon Irrarago, jusqu'à la limite de l'arrondissement de Niodior.

2° *Arrondissement de Toubacouta*

La limite nord avec l'arrondissement de Djilor est fixée ci-dessus (voir arrondissement de Djilor). Elle se prolonge vers l'Ouest par le Diombos qui est la limite avec l'arrondissement de Niodior, laissant dans celui-ci l'île de Poutaké.

A l'Est, la limite est celle du département de Nioro-du-Rip.

Au Sud, la limite est constituée par la frontière avec le Commonwealth de Gambie.

3° *Arrondissement de Niodior*

Au Sud, la limite est celle de l'arrondissement de Toubacouta par le Diombos, laissant dans l'arrondissement de Niodior l'île de Poutaké.

A l'Est, la limite part de l'Ouest du village de Dioudioure, s'engage dans le bolon de Irrarago, revient dans la rivière de Guilor en contournant les îles du Diombos rattachées à Niodior, remonte le cours de la rivière de Guilor jusqu'au débouché du bolon qui sépare la région de Foundiougne de l'île de Baout, jusqu'à la pointe extrême nord de cette île, au débouché du bolon sur le Saloum.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-947 du 12 septembre 1969 nommant M. Assane Dièye consul honoraire de la République du Sénégal au Cameroun

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères et son modificatif n° 68-1327 du 19 décembre 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Dièye est nommé Consul honoraire de la République du Sénégal à Yaoundé.

Art. 2. — M. Assane Dièye qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassadeur de la République française au Cameroun.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1014 du 16 septembre 1969 désignant les membres de la délégation de la République du Sénégal à la 24e session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission notamment son article 7;

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 24e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. qui s'ouvre le 16 septembre 1969 à New-York est composée comme suit :

MM. Amadou Karim Gaye, Ministre des Affaires étrangères, chef de délégation;
Ibrahima Boye, Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'O.N.U.;
Victor Amsata Sow, Chargé de mission à la Présidence de la République;
Birane Wane, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères;
Ibra Déguène Kâ, directeur des Affaires politiques au Ministère des Affaires étrangères;
Ibrahima Dieng, chef de la Division de l'O.N.U. au Ministère des Affaires étrangères;
Ahmed Tidjane Kâne, chef de la Division géographique au Ministère des Affaires étrangères;
Moustapha Blondin Boye, conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U.;
Abdou Salam M'Bengue, conseiller à la Mission permanente du Sénégal auprès de l'O.N.U.;
Samba N'Diaye, conseiller d'Ambassade à Washington.

Art. 2. — Conformément à l'article 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963, le taux des indemnités de mission est fixé à 50 dollars par jour pour le chef de délégation et à 40 dollars par jour pour les membres de la délégation classés au groupe I et à 25 dollars par jour pour ceux classés au groupe II.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général, chapitre 312, article 1010 en ce qui concerne le chef de délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères, chapitre 312, article 1020 en ce qui concerne M. Victor Amsata Sow.

Art. 4. — Les frais de transport remboursés par l'O.N.U. seront reversés à la Compagnie aérienne qui aura fait l'avance des billets de :

MM. Amadou Karim Gaye;
Victor Amsata Sow;
Birane Wane;
Ibra Déguène Kâ;
Ibrahima Dieng.

Art. 5. — Son Excellence l'Ambassadeur Ibrahima Boye et MM. Moustapha Blondin Boye, Abdou Salam M'Bengue et Samba N'Diaye étant sur place, les articles 2 et 3 ne leur seront pas applicables.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 68-1117 du 21 octobre 1968
accordant la nationalité sénégalaise à M. Koumbouna Dembélé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4592. — M. Koumbouna Dembélé, né en 1911 à Gaïma (République du Mali), demeurant au quartier Diamaguène chez lui-même à Thiès.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-971 du 12 septembre 1969
désignant le secrétaire d'Etat à la Coopération pour assurer l'intérim du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;
Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thierno Diop, Secrétaire d'Etat à la Coopération est chargé, à compter du 4 septembre 1969, de l'intérim de M. Abdourahmane Diop, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Secrétaire d'Etat à la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RECTIFICATIF n° 69-991 du 12 septembre 1969
au décret n° 68-015 du 4 janvier 1968 portant naturalisation de M. Mamadou Moustapha Diallo

Au lieu de :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 86. — Mamadou Moustapha Diallo, né en 1910 à N'Dantari-Kokolou (République de Guinée), planton en service au Secrétariat général de la Présidence de la République à Dakar.

Lire :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 86. — Mamadou Moustapha Diallo, né en 1919 à N'Dantari-Kokolou, cercle de Popodara (Réublique de Guinée), planton, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République à Dakar.

Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1029 du 18 septembre 1969
modifiant diverses dispositions du décret n° 64-807 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert agréé et organisant l'Ordre national des experts agréés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-05 du 24 janvier 1964 instituant un Ordre des experts agréés;
Vu le décret n° 64-807 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert agréé et organisant l'Ordre national des experts agréés;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 alinéa 1er, 14, 30 alinéa 2, 46, 47, 48 alinéa 2, 50 alinéa 2, 55 alinéa 2 du décret n° 64-807 du 3 décembre 1964 fixant les conditions d'exercice de la profession d'expert agréé et organisant l'Ordre national des Experts agréés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 3, alinéa 1er*

« Les experts agréés sont également admis à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée, à la condition que leur président directeur général, leurs gérants ou leurs fondés de pouvoirs soient respectivement choisis parmi les associés experts agréés inscrits au tableau de l'Ordre. »

« *Article 14*

« Les fonctions de membre de l'Ordre sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à leur indépendance, en particulier avec tout emploi salarié, avec toute activité commerciale exercée directement ou par intermédiaire, avec tout mandat commercial.

« Toutefois ces fonctions sont incompatibles avec la qualité de mandataire social exerçant des pouvoirs de direction ou d'administration dans une société d'experts régulièrement constituée conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

« Les expertises effectuées par les mandataires sociaux visés à l'alinéa précédent engagent leur responsabilité personnelle sans aucune limitation, solidairement avec celle de la société. »

« *Article 30, alinéa 2*

« Le bulletin de vote doit, dans ce cas, être adressé sous pli fermé et sous double enveloppe au Président en exercice avant la date fixée pour le scrutin. Il peut être envoyé autant de plis que de tours de scrutin. L'enveloppe intérieure porte l'indication du numéro du tour de scrutin.

« Le vote par procuration est également autorisé, mais chaque électeur participant au scrutin ne peut représenter plus de deux experts agréés absents. La procuration entièrement écrite, datée et signée par le mandant, est remise par le mandataire au président du bureau de vote qui l'annexe au procès-verbal. »

« *Article 46*

« En attendant que les décrets prévus par l'article qui précède soient intervenus, les candidats stagiaires devront remplir les conditions suivantes :

« 1° En ce qui concerne la section des experts comptables, soit être titulaire du brevet professionnel de comptable ancien et nouveau régime ou du diplôme d'études comptables supérieures, ou du diplôme de l'Ecole des hautes études commerciales, de l'Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales, des Ecoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises, des instituts d'études commerciales de Grenoble, Strasbourg et Nancy, ainsi que du brevet de technicien supérieur comptable, de l'agrégation du second degré des techniques économiques, de gestion et du certificat d'aptitude au professorat des lycées techniques (série sciences et techniques), soit avoir satisfait à l'examen préliminaire prévu par le décret n° 56-505 du 24 mai 1956 relatif à la formation professionnelle des experts comptables;

« 2° En ce qui concerne la section des experts fiscaux, être titulaire, soit de la licence en droit ou de la licence ès-sciences économiques, soit de l'un des diplômes prévus pour les experts comptables, soit du titre d'ancien inspecteur des impôts, ayant dix années de fonctions, sous réserve des dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

« 3° En ce qui concerne la section des experts commerciaux, être titulaire soit de l'un des diplômes prévus au 5° paragraphe du présent article, soit du diplôme de sortie de l'Ecole des Hautes études commerciales, de l'Ecole de Haut enseignement commercial pour les jeunes filles ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat français, soit du certificat d'aptitude au professorat commercial, soit du diplôme de fin d'études des instituts ou écoles commerciales figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat, soit de la licence en droit ou ès-sciences économiques;

« 4° En ce qui concerne la section immobilière, être titulaire, soit de l'un des diplômes prévus au 5° paragraphe, soit du diplôme d'architecte délivré par le Gouvernement français;

« 5° En ce qui concerne toutes autres sections, être titulaire soit du diplôme d'ingénieur de l'une des écoles publiques et privées françaises comprises dans la liste dressée en conformité de la loi du 10 juillet 1934 par la commission du titre d'ingénieur, soit du diplôme d'ingénieur-docteur, soit d'un titre d'ingénieur délivré ou reconnu par le Gouvernement du Sénégal. »

« *Article 47*

« La durée du stage est de trois ans.

« Elle est réduite à deux ans en ce qui concerne les licenciés en droit, ès-sciences économiques ou ès-sciences, ainsi que ceux justifiant de trois années de pratique professionnelle comme chef comptable.

« Elle pourra être réduite à un an par le décret prévu à l'article 45 en faveur des stagiaires remplissant les conditions de compétence technique qu'il déterminera.

« Bénéficient de plein droit de la réduction prévue au 2° alinéa du présent article les experts comptables et les experts fiscaux stagiaires titulaires du diplôme d'études comptables supérieures, de l'agrégation du second degré des techniques économiques, du certificat d'aptitude au professorat des lycées techniques (série sciences et techniques économiques), ou ayant satisfait à l'examen préliminaire du diplôme d'expert comptable régi par le décret n° 56-505 du 24 mai 1956.

« Bénéficient de plein droit de la réduction prévue au 3° alinéa du présent article, les stagiaires des sections autres que celles des experts comptables et des experts fiscaux, pourvus des diplômes prévus par les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 46. »

« *Article 48, alinéa 2*

« Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, bénéficieront de plein droit de cette mesure :

« 1° En ce qui concerne la section des experts comptables : les personnes titulaires du brevet d'expert comptable reconnu par l'Etat français institué par le décret du 22 mai 1927 ou du diplôme d'expertise comptable régi par le décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963, ou celles ayant subi avec succès les épreuves de l'examen final prévu par le décret n° 56-505 du 24 mai 1956 relatif à la formation professionnelle des experts comptables ainsi que celles titulaires du diplôme d'études comptables supérieures ou ayant subi avec succès les épreuves de l'examen préliminaire prévu par le même décret et justifiant de deux ans de pratique professionnelle.

« 2° En ce qui concerne la section des experts fiscaux : les personnes titulaires soit des mêmes diplômes que ceux prévus par le paragraphe précédent pour les experts comptables, soit du titre d'ancien inspecteur des impôts, ayant quinze années de fonctions, sous réserve des dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

« 3° En ce qui concerne toutes les sections, autres que les deux précédentes : les techniciens titulaires d'un des diplômes prévus pour la spécialité par l'article 46 qui précède et justifiant de trois ans de pratique professionnelle. »

« *Article 50, alinéa 2*

Il peut, avec l'agrément du Président du Conseil de l'Ordre, être accompli chez deux ou plusieurs maîtres de stage successifs ou dans les services comptables d'un établissement public ou privé sous le contrôle d'un maître inscrit au tableau de l'Ordre. »

« *Article 55, alinéa 2*

« Cet enseignement devra être organisé en ce qui concerne les stagiaires experts comptables et experts fiscaux ne possédant que le brevet professionnel de comptable ou le diplôme d'études comptables supérieures ou l'examen préliminaire du diplôme d'expert comptable. »

Art. 2. — L'article 79, alinéa 2 du décret n° 64-807 du 3 décembre 1964 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS *portant nominations, attributions d'échelons, etc, concernant le personnel*

Par décret n° 69-965 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — M. Sérigne Fall Seck, Mle de solde 33276-A, juge de paix de Matam, est chargé d'assurer les fonctions de juge intérimaire au tribunal de première instance de Tambacounda.

Art. 2. — La durée de l'intérim confiée à M. Sérigne Fall Seck sera de 2 ans au maximum.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-966 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — M. Pierre Colas, magistrat de l'assistance technique, est nommé conseiller à la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-967 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — M. Madi Khoulé Diawara, Mle de solde 33254-A, juge de paix à Dakar, est affecté en qualité de juge de paix intérimaire à Bakel.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Madi Khoulé Diawara est fixée à 2 ans au maximum.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-968 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Mme Renée Baro, née Monestier, Mle de solde 18403-Z, magistrat du second grade, est désignée en qualité de secrétaire général du conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-969 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent, à compter des dates ci-après :

MM. Aly Ciré Bâ, Mle 33242-Z, 2e grade, 3e échelon, le 23-9-1967 (A.C. : néant), passe au 4e échelon (indice 2615), à compter du 23-9-1969 (A.C. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle 33273-B, 2e grade, 3e échelon, le 1-4-1968 (A.C. : néant), passe au 4e échelon (indice 2615), à compter du 1-4-1969 (A.C. : néant);

Mme Dia, née Simon Nicole, Mle 18534-A, 2e grade, 2e échelon, le 1-7-1967 (A.C. : néant), passe au 3e échelon (indice 2418), à compter du 1-7-1969 (A.C. : néant);

MM. Seydou Bâ, Mle 50577-J, 2e grade, 1er échelon, le 1-7-1967 (A.C. : néant), passe au 2e échelon (indice 2208), à compter du 1-7-1969 (A.C. : néant);

Guibril Camara, Mle 50576-J, 2e grade, 1er échelon, le 1-7-1967 (A.C. : néant), passe au 2e échelon (indice 2208), à compter du 1-7-1969 (A.C. : néant);

Preira de Carvalho, Mle 50581-C, 2e grade, 1er échelon, le 1-7-1967 (A.C. : néant), passe au 2e échelon (indice 2208), à compter du 1-7-1969 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-970 en date du 12 septembre 1969 :

Article unique. — L'article 1er du décret n° 69-655 du 5 juin 1969 portant attributions d'échelons de solde à certains magistrats est modifié en ce qui concerne M. Ibrahima Lam.

Au lieu de :

Article premier. — Est constaté à compter des dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelons des magistrats dont les noms suivent :

M. Ibrahima Lam, Mle 26175-E, juge de paix de 2e classe, 4e échelon, le 9-5-1967 (A.C. : néant), passe au 5e échelon (indice 2374), à compter du 9-5-1969) (A.C. : néant).

Lire :

Article premier. — Est constaté à compter des dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelons des magistrats dont les noms suivent :

M. Ibrahima Lam, Mle 33263-A, juge de paix de 2e classe, 4e échelon, le 9-5-1967 (A.C. : néant), passe au 5e échelon (indice 2374), à compter du 9-5-1969) (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par décret n° 69-976 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 69-033 du 10 janvier 1969 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Bassirou Diakhaté, juge suppléant est nommé juge au Tribunal de 3e classe de Tambacounda, emploi du 2e groupe, 2e grade.

Lire :

Article premier. — M. Bassirou Diakhaté, Mle 33257-D, juge suppléant, est nommé juge au Tribunal de 3e classe de Tambacounda, emploi du 2e groupe, 2e grade (indice 1951), avec une ancienneté civile conservée pour l'échelon supérieur de 2 ans.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel,*

Par décret n° 69-948 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Les articles 1er des décrets n° 65-328 du 17 mai 1965 et n° 66-1038 du 24 décembre 1966, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-dessous :

Article premier du décret n° 65-328 du 17 mai 1965

« Le lieutenant des services techniques Taffesir Mohamed Sakho est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge de son grade, pour une période de 2 ans, jusqu'au 30 décembre 1967 inclus ».

Article premier du décret n° 66-1038 du 24 décembre 1966

« Le capitaine des services techniques Taffesir Mohamed Sakho est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge de son grade, pour une période de 2 ans, jusqu'au 30 décembre 1969 inclus ».

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-949 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Le lieutenant d'Administration Atemane El-Bachir Diop, né le 30 juillet 1920, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade fixée à 49 ans, sera rayé des cadres d'active de l'Armée nationale, à compter du 30 juillet 1969.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'Armée française, pourra prétendre au remboursement du pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, fixant le régime général des Pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-950 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Le chef de bataillon Doudou *dit* Mamadou N'Diaye est nommé à l'emploi de chef de corps du 2e bataillon d'instruction à Saint-Louis et commandant de la zone Nord, à compter du 1er août 1969, en remplacement du chef de bataillon Idrissa Fall, désigné pour suivre un stage à l'étranger.

Art. 2. — Le capitaine Thierno N'Diaye est nommé à l'emploi de chef de corps du Groupement Sénégal-Oriental à Tambacounda et commandant de la zone Est, à compter du 16 août 1969, en remplacement du capitaine Joseph Tavarez Da Souza, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le capitaine Joseph Tavarez Da Souza est nommé à l'emploi de chef de corps du Groupement parachutiste à Dakar, à compter du 25 août 1969, en remplacement du capitaine Victor Barry, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-951 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Le lieutenant de l'Administration générale « Corps de Troupe » Amath Dia est autorisé à servir au-delà de la limite d'âge de son grade, pour une période de 2 ans.

Art. 2. — Cette nouvelle limite d'âge qui prend effet à compter du 21 décembre 1969 et expire le 21 décembre 1971, ne peut en aucun cas, être modifiée par le jeu d'une promotion ultérieure, conformément à l'article 1er du décret n° 69-771 du 27 juin 1969.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1025 en date du 17 septembre 1969 :

Article premier. — Est promu, à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1969 :

ARMEE ACTIVE

AVIATION

(*Services techniques*)

Au grade de sous-lieutenant : L'aspirant Gana Seck (09.03.1943) stagiaire à l'Ecole militaire de l'Air.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 69-989 du 12 septembre 1969 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » Caisse centrale de Coopération économique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 relatif à la nomenclature du budget de l'Etat et étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 50-28-00-69-01-0 signée le 6 août 1969 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Caisse centrale de Coopération économique (C.C.C.E.), sous forme de prêt pour l'extension de l'usine d'égrenage de coton de Tambacounda;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor n° 30-15-09 « Investissements sur autres prêts étrangers » (Prêt de la Caisse Centrale de Coopération Economique CCCE), les crédits de paiement pour un montant de 130.000.000 de francs CFA.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Convention n°	Projet n°	Désignation de l'opération	Nomenclature nationale	C. P. ouverts
50 28 00 69 01-0	Sans numéro	Extension de l'usine d'égrenage de coton de Tambacounda.....	8-821-3152-6	130.000.000

Art. 3. — L'agence à Dakar de la CCCE est chargée de la gestion comptable des crédits afférents à la mise en œuvre du programme d'exécution du projet.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, ordonnateur local, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1019 du 16 septembre 1969 portant nomination du directeur des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministre des Finances;

Vu l'arrêté n° 2578 du 23 février 1966 portant organisation du Service des Douanes, modifié par l'arrêté n° 11749 du 13 septembre 1969;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Baïla Sow, inspecteur principal des Douanes, est nommé directeur des Douanes en remplacement de M. Abdourahmane Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1020 du 16 septembre 1969 portant nomination du directeur adjoint des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministère des Finances;

Vu l'arrêté n° 2578 du 23 février 1966 portant organisation des Services des Douanes, modifié par l'arrêté n° 11749 du 13 septembre 1969,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine Abdoulaye Traoré, précédemment Préfet de Kédougou, est nommé directeur adjoint des Douanes.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1033 du 20 septembre 1969 portant nomination du directeur des Finances extérieures

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-169 du 17 mars 1965 portant organisation du Ministère des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kâne, administrateur civil, est nommé directeur des Finances extérieures à compter du 1er octobre 1969, en remplacement de M. Amath Samb, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 20 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 11749 M.F. du 13 septembre 1969 abrogeant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 2578 du 23 février 1966 portant organisation du Service des douanes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté n° 2578 du 28 février 1966 portant organisation du service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 2578 du 23 février 1966 est abrogé par les dispositions de l'article 2 nouveau ci-après.

Art. 2. — La Direction des Douanes est placée sous l'autorité du directeur des Douanes nommé par décret sur proposition du Ministre des Finances.

Elle comprend :

— Le chef des bureaux;

— Le secrétariat de direction;

— Cinq divisions ayant chacune à sa tête un chef de division.

Le Directeur des Douanes est assisté d'un adjoint.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 13 septembre 1969.

JEAN COLLIN.

DÉCRETS *portant immatriculation, désaffectation, location et cession de parcelles de terrain du domaine national.*

Par décret n° 69-944 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Est prescrit l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national, d'une contenance totale de 9 ha 64 a 50 ca, compris dans le lotissement de Tivaouane.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-945 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rues Boufflers et des Gourmets, d'une contenance de 217 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à Mme Marianne Adélaïde Pourmeire Safoul Dieng, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-946 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 69-537 M.F.-D.I.D.-DOM. du 3 mai 1969 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain sise à Fatick à détacher du titre foncier n° 4085 S.S. au profit de M. El Hadji Lamine Sarr est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3, 5, 9 ans renouvelable par tacite reconduction;

— Loyer mensuel : 50.000 francs.

Lire :

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3, 5, 9 ans renouvelable par tacite reconduction;

— Loyer annuel : 50.000 francs.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-974 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à « Dougar » (banlieue de Rufisque), lieu dit « Bounké », d'une contenance de 6 hectares environ, contigu au T.F. n° 1909 de Rufisque, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Moussa Charara, commerçant à Dakar, aux conditions ci-après :

— Prix : 10 francs le mètre carré;

— Obligation de mise en valeur sous peine de résolution dans le délai de 5 ans, par l'aménagement sur la parcelle cédée et le T.F. n° 1909/R, d'une exploitation agricole homogène en verger, cultures florales et maraîchères avec bâtiments d'habitation et d'exploitation correspondants;

— Interdiction de toute mutation sans autorisation de l'administration;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-987 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rue de la Pointe, d'une contenance de 136 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à Mme Louison Sophie Elisabeth Sène et M. Charles Pierre Marie Faye qui l'on mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-988 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Gorée, rue Said d'une contenance de 85 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à Mme Louison Sophie Elisabeth Sène qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1002 en date du 15 septembre 1969 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de Mme Astou Guèye Malado à Dagana d'une parcelle de terrain sise à Dagana formant le lot n° 86 de ladite escale, d'une contenance de 338 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 40 B.S., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Loyer annuel : 2.000 francs.

— Durée : 3 ans avec obligation de mise en valeur dans le même délai, par la construction d'une maison à usage d'habitation conformément au plan d'urbanisme du secteur;

— Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1003 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sud, rues Carnot, Duret et Navarin, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 406 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précité par M. Louis Joseph René Dureau Le Gros et consorts.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Louis Joseph René Dureau Le Gros et consorts susnommés contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1004 en date du 15 septembre 1969 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les conditions et formes déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national d'une contenance de 6 hectares sis à Passy, département de Foundiougne en vue de sa location avec promesse de vente à M. Louis Kassab, agriculteur, demeurant à Passy, moyennant les conditions principales suivantes :

— Loyer annuel : 15.000 francs;

— Durée : 3 ans avec obligation d'aménager sur le terrain un verger et d'y édifier une maison à usage d'habitation pendant la durée du bail;

— Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale réelle du terrain au moment du constat de mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 65-1005 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor, route de Khor, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 2007 mètres carrés, ayant fait d'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par M. Cheikh Sadibou Gassama, industriel à Saint-Louis.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par l'article II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Cheikh Sadibou Gassama susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1006 du 15 septembre 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Roger Barthélemy, industriel à Tambacounda, d'un terrain sis à Tambacounda, formant le lot n° 28 de ladite Escale, d'une contenance de 13918 mètres carrés, objet du titre foncier n° 412 de Niani-Ouli, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 50 francs le mètre carré, soit 695.900 francs;

— Paiement d'une somme de 75.000 francs représentant le montant du loyer des cinq années d'occupation indue du terrain;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de trois ans par des constructions d'une valeur de 2.500.000 francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour des motifs d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1007 en date du 15 septembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Nord, rues Adamson angle Pierre-Loti, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 123 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à Mmes Aminata Fall, Oulimata Fall, Salimata Fall et Marème Gaye susnommées contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1008 en date du 15 septembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juillet 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis Balacoss, formant le lot n° 6 de la parcelle Est, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 227 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions fixées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. El Hadji Ibrahima Diagne susnommé contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1009 en date du 15 septembre 1969 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Sérigne Moustapha M'Backé, marabout, d'une parcelle de terrain sise à Guinguinéo, formant la parcelle centre, objet du lot n° 92 de ladite escale, d'une contenance de 1280 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1723 S.S., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Loyer annuel : 4.000 fanrcs;

— Durée : 3 ans avec obligation de mise en valeur dans le même délai par la construction d'une maison à usage d'habitation avec clôture d'une valeur minimum de 800.000 francs;

— Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur:

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1010 en date du 15 septembre 1969 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de MM. Antoine Eznan, Momar Thioye et El Hadji Sérigne Wilane respectivement des lots n°s 206, 167 et 163 du lotissement complémentaire du quartier Sud de Kaffrine, dépendant du titre foncier n° 2965 S.S.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Loyer annuel : 2.000 francs;

— Durée : 3 ans avec obligation de mise en valeur dans ce délai par la construction d'une maison à usage d'habitation avec clôture d'une valeur minimum de 600.000 francs;

— Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1011 en date du 15 septembre 1969 :

Article premier. — Est inscrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions et formes déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiès, boulevard de la Mission, d'une contenance de 900 mètres carrés, formant le lot n° 51 du plan de l'Escale de ladite localité, en vue de sa cession, moyennant le prix de 500 francs le mètre carré, au lieutenant Momar N'Diaye de la Garde républicaine de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1012 en date du 15 septembre 1969 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sud, rue Alioune Macodé Sall angle boulevard Abdoulaye-Mar-Diop, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 238 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 précitée par Mme Fatou Diouf Waly.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à Mme Fatou Diouf Waly susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1013 en date du 15 septembre 1969 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les conditions et formes déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, d'une contenance de 900 mètres carrés, sis à Thiès, rue Maréchal Joffre, formant le lot n° 134 du plan de l'Escale de ladite ville, en vue de sa cession, moyennant le prix de 500 francs le mètre carré, à M. Diape Seck, régisseur de prison en service à la Préfecture de Thiès.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1037 en date du 20 septembre 1969 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Bécaye Sow, député à l'Assemblée nationale, d'une parcelle de terrain sise à Saint-Louis, formant le lot n° 1165 de l'îlot n °17, d'une contenance de 293 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 591 S.L., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3 ans;

— Loyer annuel : 8.790 francs;

— Obligation de mise en valeur dans le délai de trois ans par la construction d'une maison à usage d'habitation;

— Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1038 en date du 20 septembre 1969 :

Article premier. — Est autorisée la cession à l'association dénommée « Association du Foyer de Charité de Dakar » des terrains et bâtiments composant l'ancienne batterie du Cap des Biches à Dakar.

Art. 2. — Cette cession est consentie aux conditions suivantes :

1° Prix :

— Terrain : 35 francs le mètre carré;

— Constructions : 4.500.000 francs.

2° Obligation sous peine de résolution de la cession, de mise en valeur dans le délai de trois ans par l'aménagement d'un « Foyer de Charité »;

3° Réserve du droit de reprise au profit de l'Etat pour des motifs d'utilité publique.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-985 du 12 septembre 1969

suspendant la mise en application des articles 21, 31 et 32 du décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale, du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du Ministre du Plan et de l'Industrie,

Décrète :

Article premier. — La mise en application de l'article 21 en ce qui concerne les concours de bourses, des articles 31 et 32 du décret n° 69-131 du 11 février 1969 est suspendue jusqu'à rétablissement d'une situation normale dans l'ensemble des établissements d'enseignement.

Art. 2. — Pour la durée de la suspension de l'application des articles visés ci-dessus, les commissions prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 69-131 du 11 février 1969 sont remplacées par une commission provisoire comprenant :

— Le Ministre chargé de l'Education nationale, *président;*

— Le Ministre chargé de l'Enseignement technique, *vice-président;*

— Un représentant du Ministre chargé des Finances;

— Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique;

— Un représentant du Ministre chargé du Plan;

— Un représentant du Ministre chargé de la Coopération;

— Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

— Un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;

— Un représentant du Ministre chargé des Forces armées;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Information;

— Le Directeur de l'Enseignement du 1er et du second degré;

— Le Directeur de l'Enseignement technique;

— Le chef de la Division de l'orientation scolaire et professionnelle;

— Un professeur de l'Enseignement supérieur désigné par le Ministre chargé de l'Education nationale;

— Deux chefs d'établissements du second degré disignés par le Ministre chargé de l'Education nationale;

— Deux inspecteurs de l'Enseignement primaire désignés par le Ministre chargé de l'Education nationale;

— Deux représentants de la municipalité de Dakar;

— Deux représentants de l'Enseignement privé;

— Un représentant du Recteur de l'Université de Dakar.

Art. 3. — La commission provisoire formule ses propositions en vue de l'attribution des bourses en tenant compte des critères suivants :

A. — ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

1° *Bourses nouvelles* (1 année) :

a) Possession du baccalauréat ou d'un diplôme admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat. Il est tenu compte de la mention ou, à défaut, de la moyenne obtenue en classe terminale;

b) Appartenance à l'une des catégories suivantes classées par ordre de priorité et compte tenu du nombre d'enfants dans la famille :

— Orphelin de père, mère non salariée;

— Orphelin de père, mère salariée;

— Fils de paysan ou de chômeur des villes;

— Fils de petit salarié retraité, d'artisan ou d'ouvrier non spécialisé;

— Fils de petit salarié ou de salarié moyen;

— Fils de salariés autres que ceux énumérés ci-dessus.

c) Option pour l'une des orientations suivantes :

— Médecine humaine ou médecine vétérinaire;

— Formation d'ingénieurs et de techniciens;

— Professorat de sciences ou de lettres;

— Formation de cadres juridiques, économiques et administratifs;

— Pharmacie;

— Divers;

d) Conduite dans l'établissement fréquenté.

2° *Renouvellement de bourses :*

a) Au cours des études : succès au moins une année sur deux;

b) Pour la spécialisation (maîtrise, agrégation, doctorats, etc...), rapport favorable du chef de section.

Le nombre de redoublements non privatifs de la bourse est fixé à un, sauf pour les études médicales où deux redoublements non consécutifs pourront être autorisés.

B. — ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ ET TECHNIQUE.

1° *Classes de sixième :*

a) Appartenance à l'une des catégories suivantes classées par ordre de priorité et compte tenu du nombre d'enfants dans la famille :

— Orphelin de père, mère non salariée;

— Orphelin de père, mère salariée;

— Fils de paysan ou de chômeur des villes;

— Fils de petit salarié retraité, d'artisan ou d'ouvrier non spécialisé;

— Fils de petit salarié ou de salarié moyen;

— Fils de salarié autres que ceux énumérés ci-dessus;

b) Classement au concours d'admission en classe de sixième des lycées et collèges.

2° *Classes de 5e, 4e, 2e, 1re et terminales :*

a) Appartenance à l'une des catégories énumérées ci-dessus;

b) Moyenne des notes de l'année scolaire précédente;

c) Conduite dans l'établissement fréquenté.

Art. 4. — A titre exceptionnel des bourses peuvent être attribuées lorsque, pour des raisons jugées valables, les dossiers sont déposés après la réunion de la commission provisoire, sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret.

Les dossiers visés à l'alinéa précédent sont examinés par une commission restreinte comprenant, sous la présidence du Ministre de l'Education nationale :

— Un représentant de la Présidence de la République;

— Un représentant du Ministre chargé des Finances;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique;

— Un représentant du Ministre chargé du Plan.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1000 du 12 septembre 1969 complétant le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Education nationale et du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est inséré, après l'article 32 du décret n° 69-131 du 11 février 1969, un article 32 *bis* ainsi conçu :

« *Art. 32* bis. — Pour l'enseignement en langue arabe, hors du Sénégal, il est institué une commission des allocations d'études.

« Cette commission est ainsi composée :

« *Président :*

« Le Ministre chargé de l'Education nationale.

« *Membres :*

« — Un représentant du Ministre Secrétaire général;

« — Un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères;

« — Un représentant du Ministre chargé du Plan;

« — Un représentant du Ministre chargé des Finances;

« — Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique;

« — Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique;

« — Un représentant du Ministre chargé de la Coopération;

« — Le directeur du Collège franco-arabe de Dakar;

« — Un professeur d'arabe de l'Enseignement du second degré désigné par le Ministre chargé de l'Education nationale;

« — Le chef du bureau de l'Enseignement arabe au Ministère de l'Education nationale;

« — Le chef du bureau des bourses au Ministère de l'Education nationale;

« — Deux représentants des élèves et étudiants des établissements d'enseignement arabe situés hors du Sénégal.

« Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau des bourses du Ministère de l'Education nationale.

« Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés nominativement par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale sur proposition de l'organisme qu'ils représentent. Tout membre qui n'exerce plus les fonctions en raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'appartenir à la commission. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1036 du 20 septembre 1969 accordant la réduction du délai d'accès à la Fonction publique à M. Mamadou Samaké, instituteur à l'école de Bopp à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17 complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu le décret n° 67-220 du 10 novembre 1967 accordant la nationalité sénégalaise à l'intéressé;

Vu la requête de l'intéressé;

Vu la circulaire n° 104 P.R.-S.G. du 4 juin 1967;

Vu l'avis favorable du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de 5 ans en faveur de M. Mamadou Samaké en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1039 du 20 septembre 1969 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS *portant attribution d'allocations scolaires.*

Par décret n° 69-937 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 17.600 francs C.F.A. est accordé pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Henri René Dodds, ambassadeur du Sénégal près le Saint-Siège, au profit de son enfant en scolarité à l'étranger.

— Chantal, 6e, lycée Chateaubriand à Rome.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressée.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-938 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 42.563 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Diakha Dieng, ambassadeur du Sénégal au Caire, au profit de son enfant en scolarité à l'étranger :

— Djibril, 11e, Ecole des Franciscaines de Marie, Zamaleck, le Caire.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera mandaté par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar au père de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-939 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Une allocation de 87.060 francs C.F.A. soit 1.741,20 F.F. pour frais d'impression de mémoire est accordée à M. Assane Samb, étudiant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Besançon.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1er sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1968-1969.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-963 en date du 12 septembre 1969 :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 69-934 du 7 août 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions quatre vingt quatorze mille francs,

Lire :

Le montant de la dépense qui s'élève à deux millions trois cent six mille francs.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DÉCRET n° 69-1026 *en date du 18 septembre 1969 portant déclassement d'une parcelle du périmètre de reboisement de M'Bao.*

Article premier. — Est distraite du domaine classé la parcelle de 750 mètres carrés (0,075 ha) du périmètre de reboisement de M'Bao, région du Cap-Vert, délimitée comme suit :

B1. — Intersection du côté gauche de la route de Keur-Massar direction M'Bao Keur-Massar et de la limite du périmètre de M'Bao (titre foncier n° 3830 D.G.);

BI. I — Situé à 30 mètres de BI sur la limite de l'emprise de la route et du périmètre;

BI 2. — Situé à 50 mètres de BI-I sur une demi-droite faisant un angle de 90° avec BI, BI-I, et à son intersection avec la limite Nord du périmètre.

Art. 2. — Sur la parcelle ainsi déclassée qui demeure affectée au domaine privé de l'Etat, un droit de passage vers la voie publique pour les besoins de l'exploitation maraîchère sera reconnu aux propriétaires du fonds enclavé faisant l'objet du titre foncier n° 6679 D.G.

Art. 3. — Un contrat de droit privé passé au nom de l'Etat par le Directeur des impôts et des domaines fixera les modalités d'exercice de ce droit de passage.

Art. 4. — Le Ministre du Développement rural, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Trasports, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 69-964 du 12 septembre 1969 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale est chargé, à compter du 25 juillet 1969, de l'intérim de M. Emile Badiane, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS *portant reconduction de bourses scolaires.*

Par décret n° 69-940 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Sont reconduites sans modification, pour l'année scolaire 1968-1969, les bourses dont bénéficiaient les élèves du lycée technique Maurice Delafosse de Dakar (1er cycle, Industrie, Commerce), conformément aux dispositions ci-dessous :

1er cycle :

El Hadji Cheikou Kane, 2/7, BE plus F,

Commerce :

Aïssatou Guèye, 4/7, BE plus F;
Oumar Dia, 2/7, BE plus F.

Industrie :

Antoine Marie Joseph Dionsine, 4/7, BE plus F;
Ibrahima Koité *dit* Damouté, 4/7, BE plus F;
Anna Ester Rodriguez, 3/7, BE plus F;
Saliou Samb, 3/7, BE plus F;
Amadou Lamine N'Diaye, 3/7, BE plus F;
Marcellin A. Fortez, 3/7, BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de 168.000 francs est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-941 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Est reconduite sans modication, pour l'année scolaire 1968-1969, la bourse dont a bénéficié au Cours technique privé A. Provost de Saint-Louis conformément aux dispositions ci-dessous :

Safiétou Diack, 3/7, BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de 22.000 francs est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-942 en date du 12 septembre 1969 :

Article premier. — Est reconduite sans modification, la bourse de l'élève Mody Guiro du lycée technique André Peytavin de Saint-Louis conformément aux indications ci-dessous :

Mody Guiro, 5/7, BE plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de 30.000 francs est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 514, article 7960, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 69-943 du 12 septembre 1969 portant désignation des membres de la délégation sénégalaise au XVIe Congrès de l'Union postale universelle, Tokyo (Japon)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-320 M.F.A.E. du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Sur le rapport du Ministre-Délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports;

Après avis motivé du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est composée comme suit la délégation sénégalaise au 25e Congrès de l'Union postale universelle qui doit se tenir à Tokyo (Japon), du 1er octobre au 14 novembre 1969 :

MM. Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T., chef de la délégation;

Djibril Sow, inspecteur des P. et T., membre de la délégation;

Amadou Guèye, inspecteur des P. et T. membre de la délégation.

Art. 2. — A l'occasion de cette mission, le chef et les membres de la délégation bénéficieront des taux d'indemnité de mission fixés à l'article 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux public, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-999 du 12 septembre 1969
approuvant et rendant exécutoire le Plan directeur d'urbanisme de la ville de Ziguinchor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Urbanisme;

Vu le décret n° 67-1007 du 10 septembre 1967 ordonnant l'élaboration des plans directeurs de Ziguinchor et du Cap-Skiring et instituant des mesures de sauvegarde;

Vu le procès-verbal de dépouillement de l'enquête publique préliminaire à l'approbation du Plan directeur d'Urbanisme de la ville de Ziguinchor;

Vu l'avis du Conseil national de l'Urbanisme en sa séance du 23 juin 1969;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre délégué à la Présidence de la République chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan directeur d'urbanisme de la ville de Ziguinchor, défini par le plan de zoning/Z ci-joint.

Art. 2. — Le plan de zoning/Z est précisé par les documents ci-après :

1° Le règlement de zoning;

2° Le plan des profils en travers.

Art. 3. — Sont levées sur le territoire de Ziguinchor, les mesures de sauvegarde instituées par le décret n° 67-1007 du 10 septembre 1967.

Art. 4. — Les règles et servitudes imposées par le plan directeur en application de l'article 6 de la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 sont les suivantes :

1° Suspension générale pendant la période d'élaboration des plans de détail, et au plus pour 5 ans, de la délivrance des autorisations de construire dans les zones non loties.

2° Prescriptions techniques de construction définies par le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme.

3° Prescriptions relatives à la destination des zones et à l'échelonnement dans le temps définis par le règlement de zoning.

4° Interdiction totale ou partielle de lotir sur les zones « non aedificandi » déduits du plan de zoning.

Art. 5. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre du Plan et de l'Industrie, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-1001 du 12 septembre 1969
approuvant et rendant exécutoires le plan d'urbanisme de la zone Nord de Hann et le plan d'urbanisme de la zone du Golf et rectifiant le plan directeur de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles 3, 4 et 16 (partie législative) et ses articles 38 à 42 (partie réglementaire);

Vu le décret n° 67-864 du 19 juillet 1967 portant approbation et rendant exécutoire le Plan directeur de Dakar;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Dakar en sa séance du 13 mai 1968;

Vu l'avis favorable émis par la commission régionale d'urbanisme du Cap-Vert lors de sa réunion du 15 novembre 1968;

Vu le procès-verbal n° 37 A.DO. en date du 4 décembre 1968 établi par le Gouverneur de la Région du Cap-Vert;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, du Ministre des Finances et du Ministre du Plan et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le Plan d'urbanisme de la zone du Golf portant le n° 394 DUH. Le Plan directeur de Dakar est rectifié en conséquence.

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan d'urbanisme de la zone Nord de Hann portant le n° 395 DUH. Le Plan directeur de Dakar est rectifié en conséquence.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRET n° 69-1023 *en date du 16 septembre 1969 portant nomination et intégration de Mme Diève, née Maria Parino (régularisation).*

Article premier. — Mme Diève, née Maria Padrino, Mle de solde 45707-M, née le 14 août 1935 à Garabanchel-Bajo (Espagne), candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, de nationalité sénégalaise, titulaire d'une licence d'enseignement est nommée dans le corps des Adjoints d'Enseignement, en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Mme Dièye, adjointe d'enseignement stagiaire, ayant eu une inspection générale favorable est intégrée dans le corps des Professeurs certifiés, en qualité de professeur certifiée de 2e classe, 1er échelon, indice 1423 à compter du 12 octobre 1966, conformément aux dispositions de l'article 19 (dernier alinéa) du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 3.— Est constaté, pour compter du 12 octobre 1967 l'avancement automatique d'échelon de Mme Dièye au grade de professeur certifié de 2e classe, 2e échelon, indice 1771.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA JEUNESSE

DECRET n° 69-1018 du 16 septembre 1969 désignant le Ministre de l'Education nationale pour assurer l'intérim du Ministre de la Culture et de la Jeunesse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 69-708 du 18 juin 1969 modifiant le décret n° 68-715 du 25 juin 1968 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, assurera l'intérim de M. Amadou Mahtar M'Bow, Ministre de la Culture et de la Jeunesse, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et de la Jeunesse et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 7799, déposée le 10 septembre 1969, le Receveur des Domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, Bloc-Fiscal, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 99 a 75 ca, situé à Dakar, connu sous le nom de lotissement de « Dieppeul » et borné : au Nord, par les titres n°s 8350, 4723 et 9279 D.G.; à l'Est, par les titres n°s 5739 et 5308 D.G.; au Sud, par le titre n° 6587 D.G. et à l'Ouest, par les titres n° 4468 et 6564 D.G.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 69-487 du 22 avril 1969 et n° 69-847 du 18 juillet 1969;

2° Que ledit immeuble n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7800, déposée le 10 septembre 1969, le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, Bloc fiscal, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en deux parcelles de terrain bâti, séparées par l'ex-emprise de la voie ferrée de la Carrière, d'une contenance totale de 85 ares 85 centiares soit : *Parcelle A :* 63 a, 14 ca; *Parcelle B :* 22 a, 71 ca situé à l'angle de la rue 10 et d'une rue non dénommée, longeant l'avenue Habib Bourguiba (ex-route des Puits), connu sous le nom de « Amitié-I » et borné : au Nord-Est, par la rue Dix; au Sud-Est, par les titres fonciers n°s 1518 et 6314 D.G.; au Sud, par les titres fonciers n°s 6847, 11914 D.G. et le surplus du titre foncier n° 6314 D.G.; au Nord-Ouest, par une rue non dénommée au-delà de laquelle l'avenue Habib Bourguiba (ex-route des Puits).

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 69-487 du 22 avril 1969 qui a été suivi du décret de désaffectation n° 69-847 du 18 juillet 1969;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7801, déposée le 10 septembre 1969, le receveur des domaines à Dakar, 42, avenue William-Ponty, Bloc-Fiscal, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu à bâtir, d'une contenance totale de 41 a, 46 ca, situé à Dakar, à l'Ouest de la rue 12, connu sous le nom de « Zone d'extension de la SICAP », et borné : au Nord et au Nord-Est, par le titre foncier n° 4326 D.G.; au Sud-Est, par un terrain non immatriculé; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 7330 D.G. et à l'Ouest, par le titre foncier n° 8476 D.G.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 69-487 du 22 avril 1969 suivi du décret de désaffectation n° 69-847 du 18 juillet 1969;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 24 octobre 1969, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yoff à 300 mètres au Sud de N'Gaparou, consistant en un terrain rural non bâti, divisé en deux parcelles par l'Autoroute, d'une contenance totale de soixante sept ares vingt neuf centiares soit : *Parcelle A :* 50 a, 10 ca; *Parcelle B :* 17 a, 19 ca, et borné : *Parcelle A,* au Nord et Nord-Est, par le titre foncier n° 7337 D.G.; au Sud, par l'Autoroute; à l'Ouest, par le titre foncier n° 12175 D.G. et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 8613 D.G.; *Parcelle B :* au Nord, par l'Autoroute; au Sud, par les titres fonciers n°s 6687 et 5166 D.G. et au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 6719 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikhou Thiome, cultivateur à Yoff, demeurant et domicilié à Dakar Médina, rues 21 x 18 chez M. Abdoulaye Fall, suivant réquisition du 13 avril 1954, n° 6863.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL

RECTIFICATIF au bilan de l'exercice 1697-1968 publié au *J.O.* n° 4040 du 28 juin 1969, page 826.

A l'actif et à la rubrique « Comptes d'ordre et divers » :

Lire : 1.144.365.289.

Au lieu de : 1.048.564.131.

(Le reste sans changement).

Gilbert CLOSEL, Conseil juridique Expert comptable et fiscal
3, rue Blanchot — Dakar

GERANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 1er septembre 1969, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 221-9 le 3 septembre 1969, volume 7, folio 100, case 1392 aux droits de quarante huit mille francs, M. Jean Barrère, demeurant à Dakar, 124, rue Mohamed-V angle Jules-Ferry, a donné en gérance libre pour une durée de deux années à comppter du 1er septembre 1969, pour venir en expiration le 31 août 1971, un fonds de commerce de café, hôtel, restaurant connu sous le nom de Café « LE BON COIN », et sis 124, rue Mohamed-V angle Jules-Ferry, avec tous les éléments sans exception ni réserve, à M. Pierre Imirizaldu, élisant domicile à Dakar, 124, rue Mohamed-V angle Jules-Ferry.

M. Imirizaldu assurant dès le 1er septembre 1969 la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus désigné, ne peut engager M. Jean Parrère par aucun acte de sa gestion et est seul responsable vis-à-vis des tiers.

Pour insertion unique,
J. BARRERE.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

RECTIFICATIFS aux avis de déclaration d'immatriculation n°s 338 et 358 publiés au *Journal officiel* n° 4057 du 20 septembre 1965.

Page 1126, n° 338 :

Au lieu de :

La société à responsabilité limitée dénommée « Société à responsabilité limitée « TOTAL TEXAS GULF »,

Lire :

La société à responsabilité limitée « TOTAL TEXAS GULF ».

Page 1128, n° 358 :

Au lieu de :

La société à responsabilité limitée dénommée « TOTAL COMPAGNIE MINIERE DU SENEGAL »,

Lire :

La société anonyme « TOTAL COMPAGNIE MINIERE DU SENEGAL ».

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 414

M. Hoffamnn cède à la société IMPCO un fonds de commerce d'Import-Export exploité 17 rue Raffenel à Dakar.

Les aménagements et le matériel s'y rattachant.

En conséquence requiert sa radiation au registre du commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 juin 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 415

La société IMPCO n° 7313-B a fait acquisition d'un fonds de commerce d'Import-Export exploité 17, rue Raffenel à Dakar par M.C.F. Hoffamnn.

Les aménagements et le matériel s'y attachant.

Cette cession est consentie moyennant le prix d'un million deux cent cinquante huit mille cinq cent soixante neuf francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 24 juin 1968.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 416

Transfert de siège social

Suivant déclaration du gérant en date du 25 mai 1969, et déposée au rang des minutes de Maître Thiam notaire à Dakar, le 12 juin 1969, le siège social de la société : ENTREPRISE HENRI RECHIGNAND & Cie a été transféré au Point E, rue G, angle rue E à Dakar au Point E, avenue des Ambassadeurs de la même ville.

En conséquence, l'article 5 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 24 juin 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 417

Mme Maïmouna Cissé, demeurant cité Lat-Dior à Dakar est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10603-A, le 25 juin 1969 à Dakar.

Objet : Transport de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 418

Mme veuve Aly Fayez, demeurant 89, rue Galandou-Diouf à Dakar est inscrite au registre du commerce sous le numéro 10604-A, le 26 juin 1969 à Dakar.

Objet : Vente de denrées alimentaires détaillant.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 419

M. Henri Gomis, demeurant 58, rue Thiers à Dakar est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10605-A, le 26 juin 1969 à Dakar.

Objet : Organisation d'une Tontine.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 420

M. Said Serhane, demeurant rue Paul-Holle angle Tolbiac à Dakar est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10606-A, le 26 juin 1969 à Dakar.

Objet : Vente au détail d'ustensils émaillés.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 421

M. Iba Diallo, demeurant Cité Castor, bâtiment n° 31 à Dakar est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10607-A, le 27 juin 1969 à Dakar.

Objet : Entreprise de maçonnerie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 422

M. Haouilli Abbas, demeurant 6, rue Valmy à Dakar est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10608-A, le 27 juin 1969 à Dakar.

Objet : Miroiterie.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 423

Suivant délibérations du conseil d'administration du 5 juin 1969 les administrateurs de la société ont :

— Reélu M. Michel Thomassin, président du conseil d'administration et lui ont renouvelé les pouvoirs qui lui ont été conféré le 23 janvier 1968;

— Reélu M. Jacques Deysine, secrétaire du conseil;

— MM. Thomassin et Deysine resteront en fonction jusqu'à la réunion du conseil qui suivra l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 1969.

Une copie extraite du P.V. du C.A. du 5 juin 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 janvier 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 424

Mise en harmonie des statuts

L'assemblée générale des actionnaires du 10 janvier 1969, a décidé, en application de l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales de mettre des statuts de la société en harmonie avec les nouvelles dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés anonymes.

Dépôt au greffe : Tribunal de commerce de Paris du 12 avril 1969 sous le n° 14545. Insertion : *Le quotidien juridique* du 24 avril 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 23 juin 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 425

Suivant délibérations en date à Paris du 22 mai 1969, les actionnaires de la « SOCIETE SOTIBA SIMPAFRIC », réunis en assemblée générale à caractère mixte ont :

1° Renouvelé pour une nouvelle période de six ans soit jusqu'à l'approbation des comptes 1974, les mandats d'administrateurs de Mme Bauer de la société « SOTIBA », de M. Mamadou Samba;

2° Ratifié la nomination aux fonctions d'administrateur de Mme Mekouar faite à titre provisoire le 4 juin 1968, Mme Mekouar exercera les fonctions jusqu'à l'approbation des comptes 1973.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 20 juin 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 426

Suivant délibération en date du 30 mai 1969, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale ordinaire ont :

— Renouvelé pour une nouvelle période de six années qui prendra fin avec l'assemblée appelée à statuer sur les comptes 1974 le mandat d'administrateur de M. Robert Yvars;

— Confirmé les mandats d'administrateurs de MM. Perretti, Jue, Despatin Delvitto et Logan jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 25 juin 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 427

Radiation au registre du commerce pour cessation d'activité de Mme Serhan, née Issa Hayet.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 26 juin 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 1

M. Pierre René Michel Rosière, demeurant Sicap Liberté I, B.P. n° 802, est inscrit au registre du commerce sous le n° 367-A, le 2 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Représentant de commerce.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 2

Comme suite aux apports réalisés par la société, de l'ensemble de ses biens droits et obligations situés en Mauritanie, Niger, et Haute-Volta, celle-ci cesse toute activité dans ses territoires.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 20 décembre 1968.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 3

La société à responsabilité limitée dénommée : SOCIETE (A.C.M.A.) dont le siège social est à Dakar, 139, rue Carnot, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7359-B, le 2 janvier 1969.

Objet de la société : L'étude la mise au point de tous projets, la surveillance, l'exécution de tous travaux, de toutes sortes, en Afrique, à la mécanique générale, la carosserie, la peinture, la chaudronnerie.

Capital de la société : 1.000.000 de francs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 4

La société à responsabilité limitée « Cie GENERALE DES EAUX MINERALES » (C.G.E.) dont le siège social est à Dakar, 72, avenue de la République, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7360-B, le 2 janvier 1969 à Dakar.

Objet de la société : Exploitation de toutes sortes de source d'eau de table notamment toutes opérations relatives aux captages, traitement, conditionnement, etc...

Capital de la société : 1.000.000 de francs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 5

M. Guillaum Legrand, demeurant à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 7361-B, le 2 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Compagnie d'assurances.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 6

Mme Angèle H. Olivier, demeurant 150, rue de Bayeux, Dakar, est inscrite au registre du commerce sous le n° 10368-A, le 12 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Bar Arlequino.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 7

Suivant acte reçu par Me Marion, notaire *p.i.*, à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire en congé le 15 octobre 1968, enregistré M. Gaëtan Serge Maestri, sousigné, a cédé et vendu à Mlle Angèle Olivier Hélène, demeurant à Dakar, 150, rue de Bayeux, un fonds de commerce par lui exploité à Dakar, 127, rue Carnot, connu à l'enseigne « ARLEQUINO », en conséquence il requiert sa radiation du registre de commerce de Dakar.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 8

M. Taillard Emmanuel, demeurant rues Tolbiac angle Lamy, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10369-A, le 4 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Entreprise d'électricité et de peinture.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 9

M. Souleymane Dramé, demeurant rues 13 angle 16, Médina, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10370-A, le 7 janvier 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

Etude de Me Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi le 3 août 1954, au profit des Etablissements Petersen, sur le titre foncier n° 1557 de Thiès. 2-2

SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6195 D.G., appartenant à la SICAP. 1-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale Depot légal n° 1654